



Numéro : 26-090/ST

Date : 24/07/2026

Objet : Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – montée de la Chevrotière

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la visite de la mairie de La Tour du Pin le vendredi 17 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre la sécurité sur ses abords il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers, et de réglementer le stationnement sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite montée de la Chevrotière pour une durée indéterminée.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, à compter du 20 juillet 2026, montée de la Chevrotière sur toute sa longueur pour une durée indéterminée.

Article 3 : La signalisation correspondante (barrières, panneaux de prescription et d'interdiction et de déviation) sera mise en place, déposée et entretenue par les services techniques immédiatement.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements.

Article 5 : La directrice générale des services, le responsable des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Gendarmerie Nationale
- Centre SDIS
- Responsable des services techniques de la commune de La Tour du Pin
- Responsable du service Communication de la commune de La Tour du Pin

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 24 juillet 2026.



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.